



RAPPORT PROVISOIRE ACCIDENT GRAVE

(selon AR 25.02.2005)

L'employeur veille à ce que le Service Interne ou Externe de Prévention au Travail examine immédiatement chaque accident du travail grave et en établisse un rapport circonstancié. Ce rapport doit être fourni dans les 10 jours au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail (Inspection du Travail). Si, en raison de faits matériels, ce rapport circonstancié ne peut être transmis endéans les 10 jours, un rapport provisoire pourra, dans le même délai, être accepté par le fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être. Les éléments complémentaires au rapport provisoire sont ensuite fournis, suivant et en accord avec le fonctionnaire.

En cas de non-respect de ces obligations, le fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être pourra désigner un expert pour l'analyse de l'accident grave.

Contenu du rapport provisoire:

1. L'identification des victimes et de leurs employeurs

Nom + prénom victime (V)	
Numéro d'accident interne	
Numéro de personnel	
Numéro du registre national	
Date de naissance V	
Date d'entrée en service V	
Statut V (ouvr., empl., étudiant, ...)	
Intérimaire (oui ou non)	

Date accident du travail	
Heure de l'accident	
Lieu de l'accident	
Travail en équipes	

Lésion	
Incapacité de travail (suivant certificat médical)	
Premiers soins prodigués par	
Témoins	

Nom employeur	
Adresse	
Téléphone	
Personne de contact	
Fonction de la personne de contact	
Tél. de la personne de contact	
Activités de l'employeur	
Code NACE	
Nombre de travailleurs (ouvr/empl)	



2. Description détaillée du lieu de l'accident:

Description détaillée du lieu de l'accident (atelier, chantier, poste de travail, machine, ...)

3. La description détaillée des circonstances de l'accident, y compris du matériel photographique:

Donner ici la description la plus claire et précise possible de l'accident (quels sont les faits survenus, l'ordre de leur survenance, que faisait la victime, comment, au moyen de quelles machines, quelle est la lésion, ...). En annexe, la description peut être complétée par du matériel photographique, de la documentation, des dessins et des croquis, etc.



4. Les causes primaires constatées de l'accident:

Par causes primaires, il faut entendre les faits matériels localisés au niveau des machines, produits ou facteurs environnementaux, qui ont rendu possible l'accident et sont à la base de l'accident tels que:

- un EPC (Equipements de Protection Collective) manquant ou incorrect*
- un EPI (Equipements de Protection Individuelle) manquants ou incorrects*
- une protection manquante ou court-circuitée d'une machine*

Ces causes primaires peuvent être dépistées au moyen de questions (qui, quoi, comment, ...), en utilisant l'analyse par la méthode de l'arbre des faits ou par l'arbre des causes ou par d'autres méthodes utilisées dans l'entreprise.



2ème partie: Compléments de l'employeur (points 5, 6, 7,8)

5. - Aperçu détaillé des examens encore à effectuer,
- la mention de la raison de l'absence d'un rapport circonstancié (les faits matériels de celui-ci)

6. Les constatations de la délégation du comité qui s'est rendue immédiatement sur place après la survenance de l'accident grave

Si aucun comité n'a été institué, la délégation syndicale est chargée d'exercer les missions des comités. S'il n'existe ni comité ni délégation syndicale, les travailleurs participent directement au traitement des questions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (loi sur le Bien-Être au Travail du 04.08.96 art 52 et 53).



7. Avis des comités respectifs déjà établis

Il faut entendre par là les avis déjà approuvés dans des procès-verbaux par le(s) comité(s) de Prévention et de protection au moment de la remise de ce rapport provisoire au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être.

--	--

8. Signatures

Le conseiller en prévention	L'employeur
<i>Nom:</i>	<i>Nom:</i>
<i>Fonction:</i>	<i>Fonction:</i>
<i>Date:</i>	<i>Date:</i>
<i>Signature:</i>	<i>Signature:</i>